

Tableau droits et obligations en fonction du statut

	Requérant-e d'asile	Réfugié-e avec asile	Réfugié-e admis-e à titre provisoire	Etranger/ère admis-e à titre provisoire	Requérant-e d'asile débouté-e
Autorisation	N art. 42 LAsi art. 71a1 OASA	B (art. 60 al. 1 LAsi) Autorisation de séjour à l'année B	Réfugié-e F (art. 53/54 LAsi en lien avec art. 83 al. 8 LEI)	Etranger/ère F art. 44 LAsi , art. 41 al. 2 LEI ; art. 20 OERE , art. 83 ss. LEI , surtout art. 85 LEI	Event. autoris. pour cas de rigueur : (art. 14 LAsi ; art. 31 OASA).
Qualité de réfugié-e	Selon examen	Oui	Oui	Non	Non
Asile	Selon examen	Oui art. 60 al. 1 LAsi	Non (motif d'exclusion de l'asile) art. 53 et 54 LAsi	Non	Non
Exécution du renvoi	Selon examen	Principe de non-refoulement art. 33 CR et art. 5 LAsi	Illicite art. 83 al 3 LEI (principe de non-refoulement selon droit des réfugiés art. 33 CR ; obligation internationale de la CH)	illicite (principe de non-refoulement selon droits humains, obligation internationale de la CH), non raisonnablement exigible ou impossible (art. 83 al. 2-4 LEI)	licite, raisonnablement exigible et possible
Regroupement familial (époux-se, enfants mineurs)	Non (évent. visa humanitaire pour la famille?)	En règle générale asile octroyé (asile accordé aux familles ; famille nucléaire, si séparation par la fuite art. 51 LAsi) ou mariage en Suisse et absence d'une « circonstance particulière »	Conditions : ➤ Délai d'attente de 3 ans après F ➤ Logement approprié ➤ Indépendance à l'aide sociale ➤ Pas de prestations complém. ➤ Aptitude langue nationale du lieu de domicile ou inscription à offre d'encouragement linguistique (art. 85 al. 7 LEI) Si mariage en Suisse, inclusion en vertu de l'art. 51 al. 1 LAsi possible	Conditions : ➤ Délai d'attente de 3 ans après F ➤ Logement approprié ➤ Indépendance à l'aide sociale ➤ Pas de prestations complém. ➤ Aptitude langue nationale du lieu de domicile ou inscription à offre d'encouragement linguistique (art. 85 al. 7 LEI)	Non

Tableau droits et obligations en fonction du statut

	Requérant-e d'asile	Réfugié-e avec asile	Réfugié-e admis-e à titre provisoire	Etranger/ère admis-e à titre provisoire	Requérant-e d'asile débouté-e
Changement de canton	Uniquement pour garantir l'unité de la famille art. 27 28 LAsi	Oui , liberté de circulation conform. à Convention de Genève sur les réfugiés (CR) limitations selon droit des étrangers si dépendance à l'aide sociale (art. 58 LAsi art. 26 CR art. 37 al. 3 LEI) .	Oui , liberté de circulation conform. à Convention de Genève sur les réfugiés (CR) limitations selon droit des étrangers si dépendance à l'aide sociale (art. 58 LAsi art. 26 CR art. 37 al. 3 LEI) .	Possibilité de demander le changement de canton art. 85 al. 3 LEI	Non
Voyage à l'étranger	Non ; exceptions très restrictives art. 9 al. 1 ODV	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Pas de voyage dans pays d'origine ➢ Voyage dans pays tiers possible : droit à document de voyage pour les réfugié-e-s art. 28 CR (art. 59 al. 2 let. a LEI)¹ 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Pas de voyage dans pays d'origine ➢ Voyage dans pays tiers possible : droit à document de voyage pour les réfugié-e-s art. 28 CR (art. 59 al. 2 let. A LEI) (cf. note de bas de page 1). 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Nécessite un visa de retour ➢ Pas de voyage dans pays d'origine sauf exception ➢ Sinon dépend si F + de 3 ans et indépendance financière (art. 9 ODV) 	Non : seulement rapatriement dans pays d'origine ou de provenance
Activité lucrative	Pas pendant le séjour au CFA art. 43 al. 1 LAsi Soumis à l'ordre de priorité art. 21 LEI	Conditions : (art. 61 LAsi art. 65 OASA) <ul style="list-style-type: none"> ➢ Obligation d'annoncer ➢ respect conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu et de la branche ➢ Exercice dans toute la CH 	Conditions : (art. 61 LAsi, art. 65 OASA) <ul style="list-style-type: none"> ➢ Obligation d'annoncer ➢ respect conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu et de la branche ➢ Exercice possible dans toute la CH art. 85a al. 2 LEI 	Exercice possible dans toute la CH art. 85a al. 2 LEI Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • (art. 65 OASA) ➢ Obligation d'annoncer ➢ respect conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu et de la branche 	Non

¹ Dès le 1^{er} avril 2020, le SEM pourra restreindre pour certaines catégories de réfugiés les voyages dans des pays limitrophes à leur pays d'origine. Cf. [art. 59c nouveau LEI](#)

Tableau droits et obligations en fonction du statut

	Requérant-e d'asile	Réfugié-e avec asile	Réfugié-e admis-e à titre provisoire	Etranger/ère admis-e à titre provisoire	Requérant-e d'asile débouté-e
Aide sociale	Env. 40 % inférieure par rapport aux Suisses art. 82 al. 3 LAsi	Même traitement que les nationaux art. 23 CR (art. 3 al. 1 OA 2)	Même traitement que les nationaux art. 23 CR (art. 3 al. 1 OA 2)	En général comme requérants d'asile (40 % inférieure par rapp. aux Suisses) art. 86 LEI	Non ; seulement aide d'urgence art. 82 LAsi
Assurance maladie	Obligation d'être assuré art. 82a LAsi et art. 3 LAMal . Limitations	Obligation de s'assurer art. 3 LAMal Même situation que les nationaux art. 24 CR	Obligation de s'assurer art. 3 LAMal Même situation que les nationaux art. 24 CR	art. 86 LEI renvoi à l' art. 82a LAsi Limitations	Obligation d'être assuré art. 3 LAMal . Renvoi à l' art. 82a LAsi par l' art. 92d OAMal Limitations

Tableau droits et obligations en fonction du statut

	Requérant-e d'asile	Réfugié-e avec asile	Réfugié-e admis-e à titre provisoire	Etranger/ère admis-e à titre provisoire	Requérant-e d'asile débouté-e
Allocations familiales	Art. 84 LAsi : retenues pendant la procédure pour les enfants à l'étranger. Voir aussi art. 6 et art. 7 OA2	L'art. 13 LAFam définit les ayants droit. L'art. 4 al. 3 LAFam prévoit que le CF détermine les conditions d'octroi des allocations pour les enfants restés à l'étranger. Selon l' art. 7 al. 1 OAFam , il faut une convention internationale entre la Suisse et le pays concerné.			
Exercer des droits civiques	Non, un requérant d'asile ne bénéficie d'aucun droit civique. Toutefois une personne qui vit dans le canton de Genève et qui a son domicile légal en Suisse depuis plus de huit ans, peut voter et élire (mais pas être élu) sur le plan communal , indépendamment de son statut.	Cela dépend des cantons . Dans le canton de Vaud pour pouvoir voter et être élu sur le plan communal, il faut dix ans de résidence en Suisse (peu importe le permis préalable), les trois dernières années dans le canton (peu importe le permis), résider dans une commune vaudoise au bénéfice d'un permis B ou C .	Cela dépend des cantons. Cf. not. cas de Genève.	Cela dépend des cantons. Cf. not. cas de Genève	Voir réponse requérant d'asile.
Et ensuite ?	Décision sur entrée en matière, asile et renvoi	Possibilité, après 10 ans de permis B, de demander une autorisation d'établissement (livret C) auprès du canton si ➤ indépendance de l'aide sociale art. 34 LEI ; art. 62 ss. LEI	Possibilité, après 5 ans de séjour en Suisse, de demander une autorisation B dans le cadre de l'examen d'un cas d'une extrême gravité ; examen approfondi par canton nécessaire ➤ art. 84 al. 5 LEI et art. 31 OASA	Possibilité, après 5 ans de séjour en Suisse, de demander une autorisation B dans le cadre de l'examen d'un cas d'une extrême gravité ; examen approfondi par canton nécessaire ➤ art. 84 al. 5 LEI et art. 31 OASA	Obligation de quitter la Suisse <ul style="list-style-type: none"> • Aide d'urgence • Aide au retour • Mesures coercitives Expulsion (art. 69 LEI)